

**FICHE D'INSCRIPTION POUR LE SEJOUR PROPOSE
PAR LE COMITE DEPARTEMENTAL 06**

TOURISME N° IM075100382

19 au 26 mars 2017

Raquettes en Val de Lys

480 € - supplément single 90 €

Nom, Prénom :

Adresse :

Tél. Perso : Tél. Portable :

Email : @.....

Date de naissance : / / Numéro de Licence FFRP ou Rando carte :

N° Carte Nationale d'Identité : Délivrée le

DEUXIEME PARTICIPANT

Nom, Prénom :

Adresse :

Tél. perso : Tél. portable : Tél. prof. :

Email :

Date de naissance : ... / / Numéro de Licence FFRP : ou .Rando Carte :

N° Carte Nationale d'Identité : Délivrée le

PRIX DU SEJOUR : 480 €

HEBERGEMENT (suivant disponibilités sur le séjour)

[] Single (avec supplément) 90€ [] Chambre double avec 1 grand lit [] Chambre double avec 2 petits lits

PERSONNE À CONTACTER EN CAS D'ACCIDENT :

NOM, Prénom : **Téléphone :**

CONDITIONS D'ANNULATION :

En cas d'annulation de votre part, des frais d'annulation seront conservés par le CDRP06

- Supérieur à 30 jours : 15 € pour frais de dossier non remboursables
- Entre 30 et 15 jours : 50% du montant du séjour
- Entre 14 et 8 jours : 75% du montant du séjour
- Inf. à 8 jours : 100% du montant du séjour

En cas d'annulation du fait du CDRP06, jusqu'à 30 jours avant la date du séjour, les sommes versées vous seront intégralement remboursées sans indemnité supplémentaire.

ASSURANCE (voir feuille de souscription ci-après – Annexe 11)

Si vous avez souscrit l'assurance annulation, et dans le cas d'une annulation justifiée (CF conditions jointes), les frais vous seront remboursés par l'assurance.

PAIEMENT DU SEJOUR : cocher la case correspondante (1) Chèques []

(2) Carte Bancaire []

(1) Je verse à l'inscription **2 chèques** à l'ordre du CDRP06 :

- 1 **chèque d'arrhes** d'un montant égal à **30%** de la valeur du séjour soit 144 € (hors single)+ le montant intégral de l'assurance si vous avez souscrit à l'option annulation.

- 1 **chèque du solde** du séjour soit 336 € qui sera retiré **un mois** avant le jour du départ.

(2) J'effectue à l'inscription **1 chèque de 144 €** pour réservation, non mis à l'encaissement. Vous serez contacté(e) pour **le paiement** des arrhes égal à 30% de la valeur du séjour **par carte bancaire**, puis pour le versement du solde **1 mois avant la date de départ** effective du séjour.

	TOTAL
Prix du séjour x nombre de participants _____ X _____ =	
Supplément chambre (single - double) (nous contacter pour connaître le prix)	
Assurance(s) choisie(s) *annulation et interruption de séjour *assurance bagages *assurance rapatriement	
TOTAL	

RECLAMATIONS DES PARTICIPANTS: "Après avoir saisi l'association organisatrice et, à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le participant au séjour peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel"

<u>Date & Signature Participant 1</u>	<u>Date & Signature Participant 2</u>
---	---

Association bénéficiaire de l'Immatriculation Tourisme de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre

64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris.n° IM075100382

NOTICE D'INFORMATION LIEE AU CONTRAT ANNULATION VOYAGE (Option 1) / INTERRUPTION DE SEJOUR (Option 1) / DOMMAGES AUX BAGAGES (Option 2) + ASSISTANCE RAPATRIEMENT (Option 3)

Extrait du contrat n° 120098 souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mondial Assistance, présenté par MDS Conseil
Prestations assurées par AGA INTERNANTIONAL et mises en œuvre par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS

Article 1 / DEFINITIONS GENERALES

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

ACCIDENT CORPOREL : toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un *Médecin*.

ASSURE : tout titulaire d'une licence de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, domicilié en France, ayant souscrit une option et participant à un Voyage organisé par un club affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

ASSUREUR : AGA International, ci-après dénommée par son nom commercial Mondial Assistance, c'est-à-dire l'Assureur auprès duquel les présentes extensions de garanties sont souscrites.

CATASTROPHE NATURELLE : événement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et entrant dans le champ de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 lorsqu'il survient en France.

CONCUBINS NOTOIRES : couple de personnes ni mariées, ni pacées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, gaz, eau, assurance, quittance de loyer,...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription des présentes extensions de garanties et au moment du sinistre.

DÉPART : jour et heure prévus du début des prestations réservées et assurées.

DOMICILE : lieu de résidence habituelle du Bénéficiaire.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSÉCUTIF : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe ou indirecte d'un *Dommage corporel* ou *matériel* garanti.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

EFFRACTION : forcement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.

ETRANGER : Monde entier hors France et à l'exclusion des Pays non couverts.

ÉVÉNEMENT ALÉATOIRE : toute circonstance imprévisible, extérieure à l'Assuré et indépendante de sa volonté.

FRANCE : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, Nouvelle Calédonie et Réunion.

FRANCHISE : part du préjudice laissée à la charge de l'Assuré dans le règlement du Sinistre. Les montants de *Franchise* se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des garanties.

GUERRE CIVILE : lutte armée, au sein d'un même état, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet état.

GUERRE ÉTRANGÈRE : engagement armé, déclaré ou non, d'un état vis-à-vis d'un ou plusieurs autres états ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.

LIMITE PAR ÉVÉNEMENT : montant maximum garanti pour un même événement donnant lieu à *Sinistres*.

MALADIE : toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un *Médecin*.

MEDECIN : toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

ORGANISME HABILITÉ : organisme professionnel habilité à proposer et vendre des voyages, professionnel du transport ou distributeur de la prestation assurée.

PAYS NON COUVERTS : pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan et Syrie.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

SEUIL D'INTERVENTION : durée, montant ou pourcentage minimal qui déclenche la prise en charge de l'Assureur ou la mise en œuvre de sa garantie.

SINISTRE : événement entraînant des dommages de nature à mettre en jeu l'une ou plusieurs des garanties souscrites.

SOUSCRIPTEUR : le signataire du contrat de vente de la prestation assurée qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

SUBROGATION : action par laquelle l'Assureur se substitue dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'Assureur a réglées à l'Assuré à la suite d'un *Sinistre*.

TIERS : toute personne physique ou morale, autre que l'Assuré lui-même.

VOL CARACTÉRISÉ : vol des *Biens garantis* commis avec *Effraction* ou *Agression*, matérialisé par un dépôt de plainte circonstancié.

VOYAGE : transport et/ou séjour touristique prévu(s) pendant la période de validité du contrat et organisé(s) par le club affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et vendu(s) ou fourni(s) par l'*organisme habilité*.

Article 2 / ETENDUE TERRITORIALE

Les prestations prévues aux options 1 et 2 sont accordées au cours d'un Voyage :

- en France,
- inférieur à trente (30) jours consécutifs à l'*Etranger* à l'exclusion des *Pays non couverts*,

et organisé par le club affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Article 3 / EXCLUSIONS GENERALES / Options 1 et 2

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, ne sont pas assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :

- les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
- les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement ;
- sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Étrangère, des actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, la grève ;
- l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
- les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du Voyage en application du titre I^{er} de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;
- les interdictions décidées par les autorités locales, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.
- En outre, sont également exclus les déplacements en provenance ou à destination ainsi que tout événement survenant dans les pays soumis à des sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations unies.

Article 4 / ANNULATION / Option 1

1) DEFINITIONS SPECIFIQUES

ANNULATION : désistement de l'Assuré, ferme et définitif, de l'ensemble des prestations assurées, formulé auprès de l'*Organisme habilité*.

CONTRÔLE DE L'ÉVOLUTION : nouvelle consultation médicale et/ou réalisation d'examen médicaux complémentaires.

FRAIS DE SERVICE : frais exigés lors de la réservation d'un voyage aérien et facturés par l'*Organisme habilité*.

2) OBJET

Lorsque l'Assuré annule sa réservation, l'*Organisme habilité* de la prestation assurée peut maintenir à sa charge tout ou partie du prix des prestations, appelés frais d'annulation ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de *Départ* est proche. Ils sont calculés selon le barème prévu au contrat.

L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant des frais d'annulation facturés, sous déduction de la *Franchise* dont le montant figure au contrat.

3) EVENEMENTS GARANTIS

L'*Annulation* doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants empêchant formellement le *Départ* de l'Assuré.

Événements médicaux :

- ◆ Une *Maladie*, y compris liée à l'état de grossesse, un *Accident corporel*, ainsi que les suites séquelles, complications ou aggravations d'une *Maladie* ou d'un *Accident corporel* qui a été constaté avant la réservation de la prestation assurée, impliquant obligatoirement :

- soit, une hospitalisation depuis le jour de l'*Annulation* jusqu'au jour du *Départ*, soit la cessation de toute activité professionnelle ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'*Annulation* jusqu'au jour du *Départ*,

- une consultation médicale ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'Annulation ou la réalisation d'exams médicaux prescrits par un *Médecin*,
- et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié, survenant chez :
 - l'Assuré lui-même, son conjoint ou *Concubin notoire* ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de P.A.C.S.
 - ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
 - son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du contrat, ou à défaut celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise,
 - la personne désignée lors de la souscription du contrat, chargée à titre onéreux, pendant le Voyage de l'Assuré, de garder ou d'accompagner en Voyage les enfants mineurs de l'Assuré ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'Assuré,
 - un autre membre de la famille de l'Assuré à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures.

◆ **Une contre-indication médicale de vaccination, des suites de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire à l'Assuré pour la destination de son Voyage, à condition que celle-ci ait fait l'objet d'un avis médical favorable, matérialisé préalablement à la réservation du Voyage.**

Événements familiaux : le décès de :

- l'Assuré lui-même, son conjoint, *Concubin notoire* ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
- son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du contrat, ou à défaut celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise,
- la personne désignée lors de la souscription du contrat, chargée à titre onéreux, pendant le Voyage de l'Assuré, de garder ou d'accompagner en Voyage les enfants mineurs de l'Assuré ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'Assuré,
- un autre membre de la famille de l'Assuré,

à condition que le domicile du défunt ne soit pas le lieu de destination du Voyage.

Événements professionnels ou dans le cadre des études :

- ◆ **La convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage dans le cadre de ses études, à une date se situant pendant la durée de la prestation assurée et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation.**
- ◆ **Le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint, *Concubin notoire* ou partenaire de P.A.C.S., à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du contrat et/ou de la réservation de la prestation assurée.**
- ◆ **L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates de la prestation assurée, alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire. Cette garantie s'applique également lorsque l'Assuré obtient un emploi sous contrat à durée indéterminée, postérieurement à la souscription du contrat, alors qu'il occupait déjà un emploi sous contrat à durée déterminée dans la même entreprise au moment de la réservation de la prestation assurée.**

Événements matériels :

- ◆ **Des Dommages matériels graves consécutifs à :**
 - **Consécutifs à :** un cambriolage avec *Effraction*, un incendie, un dégât des eaux, un événement climatique, météorologique, ou naturel,
 - atteignant directement les biens immobiliers suivants : la résidence principale ou secondaire de l'Assuré, son exploitation agricole, son exploitation professionnelle si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale.
 - et nécessitant sa présence à une date se situant pendant la période de la prestation assurée pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.
- ◆ **Des dommages graves au véhicule de l'Assuré nécessitant l'intervention d'un professionnel et survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant son Départ, dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur son lieu de séjour final.**
- ◆ **Un Accident ou une panne mécanique du moyen de transport utilisé par l'Assuré pour son pré-acheminement, entraînant un retard supérieur à deux (2) heures par rapport à l'heure prévue d'arrivée, lui ayant fait manquer le transport réservé pour son Départ, et à condition que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur le lieu du Départ au moins trente (30) mn : avant l'heure limite d'enregistrement s'il s'agissait d'un transport aérien ; avant l'heure du Départ figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.**

Autres événements :

- ◆ **Catastrophe naturelle survenant hors de France, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'Assuré, une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'Étranger, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'Assuré.**

La garantie est acquise en cas de *Catastrophe naturelle*, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'événement a entraîné des *Dommages matériels et corporels* dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- le ministère des affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- l'impossibilité pour l'*Organisme habilité* de la prestation assurée de proposer à l'Assuré un autre lieu de destination ou un séjour de substitution,
- la date du *Départ* est prévue moins de **trente (30) jours** après la date de survenance de l'événement,
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les **trente (30) jours** précédant la réservation de la prestation assurée.

L'indemnité est réglée déduction faite d'une Franchise de 50 €.

◆ **Un autre Événement aléatoire.**

L'Événement aléatoire doit constituer un obstacle immédiat, réel et sérieux empêchant le Départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant le Voyage, et avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

L'indemnité est réglée déduction faite d'une Franchise de 50 €.

4) MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES

Remboursement des frais d'annulation selon le barème de l'*Organisme habilité* et dans les limites suivantes :

- **6 500 €** par personne assurée,
- et **32 000 €** par *Sinistre* pour l'ensemble des personnes assurées au titre du contrat, dans la limite du montant total des frais d'annulation.

5) EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIE

- les *Maladies* ou *Accidents corporels* ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription de la présente option « Extensions de garanties » ;
- les *Maladies* ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée ;
- les *Accidents corporels* survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée ;
- les affections du tympan, les affections gastriques et/ou intestinales, les affections de la colonne vertébrale, en l'absence de contrôle de l'évolution par un *Médecin* dans les quinze (15) jours suivant la première consultation médicale qui a motivé l'Annulation ;
- les *Maladies* liées à l'état de grossesse au-delà de la 28^{ème} semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;
- les contre-indications médicales au Voyage non consécutives à une *Maladie*, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un *Accident corporel* selon les conditions prévues au paragraphe « Événements médicaux » ci-dessus ;
- le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination du Voyage ;
- le défaut ou l'excès d'enneigement, sauf lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril, et entraîne la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques, normalement en service sur le site du séjour, pendant au moins deux jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent le Départ ;
- les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, ainsi que les événements climatiques, météorologiques ou naturels n'entraînant pas de *Dommages matériels* graves dans les mêmes dispositions que celles définies au paragraphe « Événements matériels » ci-avant ;
- les *Catastrophes naturelles* faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
- la non-présentation ou la non-conformité des pièces d'identité nécessaires à l'accès au transport réservé et/ou des documents administratifs nécessaires aux formalités douanières ;
- les procédures pénales dont l'Assuré ferait l'objet ;
- tout événement garanti survenu entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription de présente option « Extensions de garanties » ;
- toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément au voyage de l'Assuré ;
- la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'*Organisme habilité* du Voyage assuré ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Article 5 / INTERRUPTION DE SEJOUR / Option 2

INTERRUPTION DE SEJOUR : arrêt prématuré des prestations assurées consécutif à un événement garanti.

L'Assureur garantit, dans les limites fixées au contrat, le versement d'une indemnité en cas d'interruption du séjour de l'Assuré suite à l'un des événements suivants :

- ◆ le rapatriement médical de l'Assuré, organisé par Mondial Assistance ou par une autre société d'assistance,
- ◆ le retour anticipé de l'Assuré à la suite d'un *Accident* ou *Maladie* et organisé par Mondial Assistance, ou un autre assistant,
- ◆ l'hospitalisation de l'Assuré sur place, à condition que celle-ci ait été validée par Mondial Assistance ou une autre société d'assistance.

MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES

Lorsque le Voyage est interrompu pour l'un des événements garantis

Pour les voyages sur mesure, les voyages à forfait, fixes ou itinérants, les croisières, les locations, versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours de Voyage non utilisés, dans les limites suivantes :

- par personne assurée : **6 500 €**
- par événement : **32 000 €**

Lorsque le billet retour n'est pas utilisé pour l'un des événements garantis
Pour les vols secs, remboursement du billet retour non utilisé dans la limite de **50%** du prix du billet d'avion aller/retour assuré et de :

- par personne assurée : **6 500 €**
- par événement : **32 000 €**

EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIE

- les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, les événements climatiques, météorologiques, ou naturels ;
- les *Catastrophes naturelles* survenant à l'*Étranger* ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Article 6 / DOMMAGES AUX BAGAGES / Option 2

1) DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

AGRESSION : toute atteinte corporelle ou menace d'atteinte corporelle, provenant de l'action d'un tiers.

BIENS DE PREMIERE NECESSITE : effets vestimentaires et de toilette permettant à l'Assuré de faire face temporairement à l'indisponibilité de ses *Biens garantis*.

BIENS GARANTIS : bagages ainsi que leur contenu, y compris les *Effets personnels* et les *Objets de valeur*, appartenant à l'Assuré, emportés pour le Voyage et/ou acquis au cours du Voyage.

EFFETS PERSONNELS : objets, vêtements, bijoux, accessoires, ainsi que leur contenu, que l'Assuré portait sur lui au moment du *Sinistre*.

OBJETS DE VALEUR : tout objet, autre qu'un vêtement, d'une valeur d'achat unitaire supérieure à **deux cent cinquante (250) €**.

SEJOUR : période de la garantie en dehors de l'acheminement de l'Assuré et de ses *Biens garantis*.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT : compagnie aérienne, maritime, ferroviaire, ou autre prestataire, responsable de l'acheminement des *Biens garantis* à l'occasion du Voyage de l'Assuré.

VÉTUSTÉ : dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du *Sinistre*. Sauf stipulation contraire au contrat, la *Vétusté* appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1% par mois dans la limite de 80% du prix initial d'achat.

2) DOMMAGES GARANTIS

◆ Pendant l'acheminement des *Biens garantis* par une *Société de transport*

- ◆ **Détérioration ou perte des *Biens garantis* pendant leur acheminement**
Lorsqu'à l'occasion de son Voyage, l'Assuré confie ses *Biens garantis* à une *Société de transport*, l'Assureur garantit leur détérioration ou leur perte survenu pendant leur acheminement en soute à bagages, dans la limite des montants figurant au contrat et sous déduction de la *Franchise* figurant au contrat.

IMPORTANT :

Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit déclarer la détérioration ou la perte de son bagage auprès de la *Société de transport* afin d'obtenir le *Constat d'Irrégularité Bagages* qu'il devra transmettre à l'Assureur accompagné des justificatifs d'achat originaux des *Biens garantis* concernés.

L'indemnité éventuellement versée par la *Société de transport* sera déduite du montant du dommage.

- ◆ **Retard dans l'acheminement des *Biens garantis***

Lorsque les *Biens garantis* sont acheminés sur le lieu de séjour de l'Assuré avec un retard supérieur à 24 heures, l'Assureur rembourse à l'Assuré, les dépenses effectuées pour l'achat de *Biens de première nécessité* dans l'attente de ses bagages, dans la limite des montants figurant au contrat.

IMPORTANT :

L'Assuré doit alors obtenir de la *Société de transport* l'attestation de retard de livraison des bagages mentionnant la date et l'heure effective de livraison.

◆ Les dommages garantis pendant le *Séjour*

L'Assureur garantit, sur présentation des justificatifs d'achat originaux et dans la limite des montants indiqués au contrat, la détérioration accidentelle ou le *Vol caractérisé* des *Biens garantis* emportés ou achetés au cours du Voyage, sous réserve des cas particuliers ci-après :

- ◆ **Vol des *Objets de valeur* :**

L'Assureur garantit, dans la limite des montants indiqués au contrat, le vol des *Objets de valeur* **uniquement** lorsque que l'Assuré les porte sur lui, les utilise sous sa surveillance directe, ou les a remis en consigne individuelle avec remise de contre marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

- ◆ **Vol dans un véhicule :**

L'Assureur garantit le vol des *Biens garantis* placés à l'abri des regards dans le coffre arrière d'un véhicule **uniquement** si les conditions suivantes sont réunies :

l'*Effraction* du véhicule de l'Assuré a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale);
le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant totalement clos.

3) MONTANT DE LA GARANTIE

- ◆ **Dommages aux *Biens garantis* pendant leur acheminement et pendant le séjour** : 1 200 € par personne assurée et par *Sinistre* (*)
- ◆ **Vol des *Objets de valeur*** : 50% du montant de la garantie « Dommages aux bagages », par personne assurée et par *Sinistre* (*)
- ◆ **Dommages au matériel de sport ou de loisirs** : 800 € par personne assurée et par *Sinistre* (*)
- ◆ **Retard dans l'acheminement des *Biens garantis* sur le lieu de séjour** : remboursement des *Biens de première nécessité* par personne assurée et par *Sinistre* dans la limite de 230 €

(*) **Franchise** : 30 €

Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages », y compris le « Vol des *Objets de valeur* », le « Dommage au matériel de sport ou de loisir » et le « Retard dans l'acheminement des bagages sur le lieu de séjour » est de 1 200 € par personne assurée et par *Sinistre*.

4) EVALUATION DES DOMMAGES

L'indemnité due est calculée sur la base du justificatif d'achat original produit par l'Assuré, ou à défaut sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature, sous déduction de la *Vétusté*, et dans la limite des plafonds figurant au contrat .

Les bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objets façonnés avec du métal précieux, sont indemnisés uniquement sur présentation du justificatif d'achat original ou à défaut sur présentation de l'estimation certifiée par un expert agréé. Aucune *Vétusté* ne sera appliquée.

Le matériel lié à l'image et au son ainsi que ses accessoires sont indemnisés sur présentation du justificatif d'achat original, sur la base de leur valeur au moment du *Sinistre*, estimée selon leur cote officielle sur le marché de l'occasion.

L'indemnité due en cas de détérioration d'un *Bien garanti*, lorsqu'il est réparable, est calculée sur la base de la facture de réparation.

Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les *Dommages immatériels consécutifs* tels que les frais de transport, les frais de téléphone,

5) SI L'ASSURÉ RETROUVE LES OBJETS VOLES OU PERDUS

Si les *Biens garantis* de l'Assuré sont retrouvés, il doit en aviser l'Assureur par mail à l'adresse reglement.assurance@mondial-assistance.fr dès qu'il en est informé :

En cas de restitution de ses *Biens garantis*, l'Assuré s'engage à ne déclarer à l'Assureur que les objets manquants ou détériorés.

Si l'Assuré a déjà été indemnisé par l'Assureur, il devra rembourser à l'Assureur l'indemnité versée, sous déduction de l'indemnité en rapport avec les objets éventuellement manquants ou détériorés.

6) EXCLUSIONS SPECIFIQUES DE GARANTIE

◆ Les circonstances suivantes :

- le vol, la détérioration, ou la perte, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets ;
- le retard, la détérioration, ou la perte, survenu(s) à l'occasion d'un transport aérien opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelque soit sa provenance et sa destination.
- les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de la famille de l'Assuré (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leur complicité, par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions ;
- les vols commis sans *Effraction* avec usage de fausses clés ;
- le vol des *Biens garantis* dans un lieu ouvert au public, en l'absence de leur surveillance continue par l'Assuré ;
- le vol des *Biens garantis* placés sous une toile de tente ;
- les pertes, autres que celles du transporteur visées à l'article 2.1, les oublis, les objets égarés par le fait de l'Assuré ou du fait d'un tiers ;
- les détériorations résultant d'une utilisation du bien non conforme aux prescriptions du fabricant ou encore de la négligence caractérisée de l'Assuré ;
- la détérioration et la perte des *Objets de valeur*, de quelque nature que ce soit y compris pendant l'acheminement par une *Société de transport* ;
- la détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ;
- la détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine ou albâtre ;
- les détériorations résultant d'*Accidents* de fumeurs, d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches, du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés ;
- les dommages causés pendant la réparation, l'entretien ou la remise en état des *Biens garantis* ;
- les *Dommages immatériels consécutifs* ;
- les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une inondation, une avalanche, ou un autre cataclysme ;

◆ Les biens suivants :

- les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés ;
- le matériel affecté par nature ou par destination à l'exercice professionnel de l'Assuré, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac ;
- les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection ;
- les objets, de toute nature, emportés pour (ou destinés à) des dons humanitaires ;
- les lunettes (verres et montures), les lentilles de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un *Accident corporel* de l'Assuré ;
- les animaux ;
- tous les véhicules ou appareils à moteur ainsi que leurs accessoires, les caravanes et les remorques ;
- les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet-ski ;
- le matériel informatique, les téléphones portables.

1) DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Accident : Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un Accident.

Bénéficiaire : Tout titulaire d'une licence de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP), ayant souscrit à l'option 3 et participant à un Voyage organisé par un club affilié à la FFRP.

Domicile : Lieu de résidence habituelle du Bénéficiaire.

Etranger : Monde entier hors France et à l'exclusion des Pays non couverts.

Frais médicaux : Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'un Accident ou d'une Maladie.

Frais de soins dentaires urgents : Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le Service Médical de MONDIAL ASSISTANCE.

Hospitalisation

Tout séjour de plus de 24 heures, dans un établissement de soins privé ou public, consécutif à un Accident ou une Maladie, prescrit en urgence par un médecin, à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées. MONDIAL ASSISTANCE réserve le droit de demander un bulletin confirmant l'Hospitalisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Immobilisation

Toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un Accident ou à une Maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos sur le lieu du séjour de plus de 48 heures, prescrit par un médecin.

MONDIAL ASSISTANCE se réserve le droit de demander un certificat médical confirmant l'Immobilisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Maladie : Altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.

Organisme habilité : Organisme professionnel habilité à proposer et vendre des voyages, professionnel du transport ou distributeur de la prestation assurée.

Pays non couverts : Pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations-Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan et Syrie,

Période d'assurance : Période de validité de la présente option.

Transport : En dehors des rapatriements ou transports sanitaires, les transports organisés dans le cadre de la présente option s'effectuent par train ou avion classe économique.

Voyage : Transport et/ou séjour touristique prévu(s) pendant la période de validité de l'option, et organisé(s) par le club affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et vendu(s) ou fourni(s) par l'organisme habilité.

2) PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT**◆ Rapatriement ou transport sanitaire**

Si l'état du Bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge, après avis de son médecin :

Le transport sanitaire ou le rapatriement

du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté par les moyens les plus appropriés. Lorsque l'Hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le Transport vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'Hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le Transport est assuré jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.

IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de MONDIAL ASSISTANCE en accord avec les médecins traitant locaux.

Les médecins de MONDIAL ASSISTANCE se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le transport sanitaire du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le Service Médical de MONDIAL ASSISTANCE, il décharge MONDIAL ASSISTANCE de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation de MONDIAL ASSISTANCE.

Par ailleurs, MONDIAL ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

◆ Hospitalisation ou Immobilisation

Si le Bénéficiaire subit une Hospitalisation ou une Immobilisation et que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge, après avis de son médecin :

Séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire dans la limite de 100,00 € TTC par nuit avec un maximum de 1.000,00 € TTC.

Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire

voyage d'un proche (Transport aller-retour) résidant en France,

Séjour à l'hôtel du proche

Désigné au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire » dans la limite de 100,00 € TTC par nuit, avec un maximum 1.000,00 € TTC.

Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire ».

Dans tous les cas, les prestations visées ci-dessus cessent le jour du rapatriement du Bénéficiaire ou le jour de sa sortie de l'hôpital.

◆ Frais médicaux engagés à l'Etranger

Lorsque le Bénéficiaire, atteint d'une Malade ou d'un Accident survenu à l'Etranger, a engagé des Frais médicaux urgents, MONDIAL ASSISTANCE propose les prestations suivantes :

Prise en charge complémentaire des Frais médicaux

Cette prise en charge de MONDIAL ASSISTANCE vient en complément des remboursements obtenus par le Bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance aux-

quels le Bénéficiaire est affilié.

Les remboursements complémentaires effectués par MONDIAL ASSISTANCE ne peuvent être inférieurs à 30,49 € TTC et sont limités à 7.500 € TTC par Période d'assurance. Le remboursement complémentaires des frais de soins dentaires est limité à 153 € TTC par Période d'assurance.

Les remboursements complémentaires sont limités à 75.000 TTC par Période d'assurance lors d'un Voyage pour les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon.

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus ou des courriers de refus des organismes dont il dépend.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :

- les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles ou autres, ainsi que les frais d'appareillage ;
- les frais de vaccination ;
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence ;
- les frais médicaux engagés à l'Etranger, lorsque le Bénéficiaire, en arrêt de travail n'a pas obtenu l'autorisation préalable de sa caisse primaire d'assurance maladie pour se rendre à l'Etranger ;
- les frais engagés en France, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident ou une Maladie survenu en France ou à l'Etranger.

Avance des Frais médicaux à l'Etranger

MONDIAL ASSISTANCE peut procéder à l'avance des Frais médicaux à l'Etranger, dans la limite de 20.000,00 € TTC par Période d'assurance, directement auprès de l'établissement de soin où le Bénéficiaire a été admis.

Cette limite s'élève à 75.000,00€ TTC par Période d'assurance lors d'un Voyage pour les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon. Les factures sont alors adressées à MONDIAL ASSISTANCE qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande auprès de MONDIAL ASSISTANCE ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par MONDIAL ASSISTANCE au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

MONDIAL ASSISTANCE s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 50 € TTC par Période d'assurance.

2) PRESTATIONS EN CAS DE DECES

- **Transport du corps du Bénéficiaire** depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France.

- Frais annexes nécessaires à ce transport

y compris les frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cerceuil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale dans la limite de 2.500,00 € TTC.

Les frais d'accessoires de cérémonie, d'embaumement, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

- Présence sur place d'un membre de la famille

voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de la France uniquement, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du Bénéficiaire voyageant seul.

- Séjour à l'hôtel d'un membre de la famille

du désigné au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille » dans la limite de 200,00 € TTC par nuit, avec un maximum 3.000,00 € TTC.

Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille »

3) PRESTATIONS POUR LES AUTRES EVENEMENTS**Retour anticipé**

Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son déplacement organisé dans le cadre d'une Activité couverte en raison :

- d'une Hospitalisation d'urgence suite à Accident ou Maladie débutant pendant le séjour du Bénéficiaire, engageant le pronostic vital selon avis du Service Médical de MONDIAL ASSISTANCE ou u décès d'un membre de sa famille (son conjoint, concubin, partenaire de PACS, son ascendant ou descendant direct, ses frères ou sœurs, sa belle-sœur, son beau-frère, son gendre ou sa belle-fille),
- d'un dommage matériel important à ses biens immobiliers personnels ou professionnels nécessitant sa présence sur le lieu de sinistre,

MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge le transport (Aller et Retour) à son Domicile pour être auprès de la personne hospitalisée ou assister aux obsèques.

Assistance juridique à l'Etranger**Remboursement des honoraires d'avocat**

Lorsqu'une action judiciaire est engagée contre le Bénéficiaire à la suite d'un Accident survenu au cours de son Activité couverte, Mondial Assistance lui rembourse les honoraires de son avocat, sur présentation des justificatifs et dans la limite de 7.700 € TTC par Période d'assurance et, dans la mesure où :

- le litige n'est pas relatif à son activité professionnelle,
- le litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur,
- les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où il séjourne, susceptibles de sanctions pénales.

Avance de caution pénale

Lorsque le Bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas motivées par : le trafic de stupéfiants et/ou de drogues, sa participation à des mouvements politiques, toute infraction volontaire à la législation du pays où il séjourne

Mondial Assistance lui avance, le montant de la caution pénale légalement exigible, dans la limite de 50.000,00 € TTC par Période d'assurance.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de MONDIAL ASSISTANCE ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par MONDIAL ASSISTANCE au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION - ANNEXE 11

**BULLETIN DE SOUSCRIPTION AUX OPTIONS « ANNULATION VOYAGE », « INTERRUPTION DE SEJOUR »,
« BAGAGES » et « ASSISTANCE RAPATRIEMENT »
(Contrat MONDIAL ASSISTANCE n° 120098)**

Toutes les assurances doivent être souscrites et réglées au même moment que le séjour. Aucune demande de souscription d'assurance ne sera prise en compte après inscription et règlement du séjour.

Formulaire à retourner à votre association organisatrice

Nom Prénom Age
Adresse
Code postal Ville
Tél. domicile Heures Tél. Travail Heures
Numéro de licence FFRP

Inscription au voyage n° Destination

Date d'inscription au séjour Date de début de séjour Date de fin de séjour

* **Option 1** Je souscris l'assurance annulation voyage et interruption de séjour

- . < 250 € 8 €
- . de 251 € à 400 € 13 €
- . de 401 € à 800 € 21 €
- . de 801 € à 1200 € 27 €
- . de 1201 € à 1600 € 34 €
- . de 1601 € à 2000 € 42 €
- . de 2001 € à 2400 € 51 €
- . de 2401 € à 2800 € 60 €
- . de 2801 € à 3200 € 69 €
- . de 3201 € à 3600 € 78 €

Au-delà consulter la Fédération.

Cotisation retenue

€

* **Option 2** Je souscris l'assurance bagages

Cotisation

Montant de la garantie	800 €
Cotisation	12,56 €

€

* **Option 3** Je souscris l'assurance "Assistance Voyageur": Rappel :

- a)-Tous les licenciés IRA, IMPN, FRA, FMPN bénéficient déjà de cette garantie dans le monde entier
- b)-Si l'assurance "annulation" a été souscrite, cette garantie est acquise pour la France métropolitaine

- Autres cas : **5,87 €**

€

Je joins mon règlement pour un **montant total** de : **(1)+(2)+(3)** €
(somme non remboursable) (Par chèque à l'ordre de votre association)

€

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information concernant les assurances souscrites.

Fait à le
Signature du souscripteur

* Cocher la case concernée

✂

ASSISTANCE RAPATRIEMENT Téléphoner à MONDIAL ASSISTANCE

EN FRANCE Tel: **01.42.99.02.39**
A L'ETRANGER Tel: **33.1.40.25.59.59**

Contrat MONDIAL ASSISTANCE n° 120098

Important: Pour être pris en charge, le rapatriement doit être autorisé, organisé et effectué par **MONDIAL ASSISTANCE**. En France, l'intervention de MONDIAL ASSISTANCE est conditionnée à une hospitalisation préalable (une nuit minimum)

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE – ANNEXE 11bis

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE « ANNULATION VOYAGE »

Déclarer le *Sinistre* à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure :

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet de Mondial Assistance à l'adresse suivante :

<https://indemnisation.mondial-assistance.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :

Depuis la France (if the Insured's current location is in France)

- n° 01 42 99 03 95 pour les francophones
- n° 01 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

Hors de France (if the Insured's current location is not in France)

- e-mail : reglement.assurance@mondial-assistance.fr
- n° 00 33 1 42 99 03 95 pour les francophones
- n° 00 33 1 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

ÉVÉNEMENTS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> - la confirmation de réservation des prestations assurées, - la facture des frais d'annulation des prestations assurées, - le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage,...), - un R.I.B., - après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance.
En cas de <i>Maladie</i>, y compris liée à l'état de grossesse ou d'<i>Accident corporel</i>	<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux, - le cas échéant, le compte rendu des examens, - le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail, - le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation, - après examen du dossier et à la demande de l'Assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié.
En cas de contre-indication médicale de vaccination ou de suivre un traitement préventif	<ul style="list-style-type: none"> - le certificat médical de contre-indication de vaccination ou de suivi de traitement préventif, - tout document médical prouvant la situation rendant incompatible la vaccination ou le traitement préventif.
En cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> - la copie certificat de décès, - le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'Assuré décédé.
En cas d'examen de rattrapage	<ul style="list-style-type: none"> - la copie de la convocation à l'examen de rattrapage, - la copie de l'ajournement ou du relevé de notes établissant l'ajournement.

En cas de licenciement économique	<ul style="list-style-type: none"> - la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement, - la copie de la lettre signifiant le licenciement économique.
En cas d'obtention d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, - la copie de la lettre d'embauche ou du contrat de travail.
En cas d'obtention de stage rémunéré	<ul style="list-style-type: none"> - le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, - la copie de la convention de stage rémunéré.
En cas de <i>Dommages matériels graves</i>	<ul style="list-style-type: none"> - l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur multirisques habitation, - en cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.
En cas de dommages graves au véhicule	<ul style="list-style-type: none"> - l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Automobile, - ou la copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule.
En cas d'<i>Accident</i> ou de panne mécanique du moyen de transport utilisé pour le pré-acheminement	<p><u>Transport public :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le titre de transport public mentionnant l'horaire de <i>Départ</i>, - la copie de l'attestation établie par la société de transport précisant la date, l'heure de l'incident et la durée du retard ou de l'immobilisation. <p><u>Transport privé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie de la facture du dépannage/remorquage, - le cas échéant, l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile.
En cas d'émeute, attentat ou acte de terrorisme survenant à l'<i>Étranger</i>	<ul style="list-style-type: none"> - le document émanant du Ministère français des Affaires Étrangères déconseillant les déplacements vers la ou les villes de destination de la prestation assurée ; - l'attestation établie par l'<i>Organisme habilité</i> indiquant qu'il ne peut proposer à l'<i>Assuré</i> une autre destination que celle prévue initialement.
En cas de <i>Catastrophe naturelle</i> survenant à l'<i>Étranger</i>	<ul style="list-style-type: none"> - l'attestation établie par l'<i>Organisme habilité</i> indiquant qu'il ne peut proposer à l'<i>Assuré</i> une autre destination que celle prévue initialement.
En cas d'<i>Événement aléatoire</i>	<ul style="list-style-type: none"> - tout justificatif ayant pour but de représenter la situation occasionnant l'empêchement de voyager

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE « INTERRUPTION DE SEJOUR »

Déclarer le sinistre à l'Assureur **dans les cinq (5) jours ouvrés**, sauf cas fortuit ou de force majeure, en effectuant sa demande de remboursement des prestations non utilisées :

Déclarer le sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure, en effectuant la demande de remboursement des prestations non utilisées :

- soit, par mail à :-
svc.reglementassistance@mondial-assistance.fr
- soit, par courrier à l'adresse suivante :
Mondial Assistance
Service Relations Clientèle
Tour Gallieni II
36 avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet cedex

IMPORTANT

Avant l'organisation de son retour anticipé, l'Assuré doit faire appel à Mondial Assistance pour obtenir l'accord préalable au remboursement suite à l'Interruption de son séjour (sauf si le retour anticipé est effectué par une autre société d'assistance) par téléphone :

Depuis la France au n° 01 42 99 02 02 ou
Hors de France au n° 00 33 1 42 99 02 02
24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

ÉVÉNEMENTS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> - les factures de l'Organisme habilité du Voyage, - un R.I.B., - les originaux des titres de transport retour non utilisés et utilisés, - la référence du dossier pour lequel l'Assuré a obtenu l'accord d'interrompre le séjour par Mondial Assistance, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attestation d'intervention d'un autre assureur précisant le motif de l'intervention, - après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance.

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE « DOMMAGES AUX BAGAGES »

- ▶ **En cas de vol** : déposer plainte, dans les **quarante-huit (48) heures**, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du sinistre.
- ▶ **En cas de détérioration** : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente, à défaut par un témoin.
- ▶ **En cas de perte ou de détérioration par une Société de transport** : faire établir impérativement et immédiatement un Constat d'Irrégularité (P.I.R.) par le personnel qualifié de cette société.

Dans tous les cas :

- ▶ prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du *Sinistre* ;
- ▶ **déclarer le Sinistre à l'Assureur, dans les cinq jours ouvrés à compter du jour** où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à **quarante-huit (48) heures en cas de vol**.

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet de Mondial Assistance à l'adresse suivante :

<https://indemnisation.mondial-assistance.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone
du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :

Depuis la France (if the Insured's current location is in France)

- n° 01 42 99 03 95 pour les francophones
- n° 01 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

Hors de France (if the Insured's current location is not in France)

- e-mail : reglement.assurance@mondial-assistance.fr
- n° 00 33 1 42 99 03 95 pour les francophones
- n° 00 33 1 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

ÉVÉNEMENTS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> - la confirmation de réservation du <i>Voyage</i>, - un R.I.B., - après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance

ÉVÉNEMENTS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR	
<p>En cas de dommages pendant l'acheminement des <i>Biens garantis</i> par une <i>Société de transport</i> :</p>	<p>Dans tous les cas</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'original du Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) établi par le service Bagages de la <i>Société de transport</i>, - le ticket original d'enregistrement du (des) bagage(s) concerné(s), 	
	<p>En cas de perte</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les factures d'achat originales des <i>Biens garantis</i> disparus.
	<p>En cas de détérioration</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la facture originale des réparations du <i>Bien garanti</i> détérioré accompagné de la copie de la facture d'achat de ce <i>Bien garanti</i>. <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du <i>Bien garanti</i> détérioré accompagné de la facture d'achat originale de ce <i>Bien garanti</i>.
	<p>En cas de retard de livraison de bagages</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'attestation de retard de livraison du (des) bagage(s) mentionnant la date et l'heure de la livraison, - les factures d'achat originales des <i>Biens de première nécessité</i>.
<p>En cas de dommages causés aux <i>Biens garantis</i> pendant le <i>Séjour</i></p>	<p>En cas de vol</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit - les factures d'achat originales des <i>Biens garantis</i>, - les photos et attestations d'estimation certifiées par un expert agréé lorsqu'il s'agit de bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objet façonnés avec du métal précieux. 	
	<p>En cas de vol dans un véhicule</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit - l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile ou l'état descriptif du véhicule au jour de la restitution du véhicule à la société de location - les factures d'achat originales des <i>Biens garantis</i>, 	
	<p>En cas de destruction totale ou partielle des bagages</p> <ul style="list-style-type: none"> - le témoignage écrit de l'accompagnateur ou d'un tiers et/ou un certificat médical si le dommage s'est produit lors d'un <i>Accident corporel</i> de l'<i>Assuré</i>, - la facture des réparations du <i>Bien garanti</i> détérioré accompagné de la copie de la facture d'achat de ce <i>Bien garanti</i>. <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du <i>Bien garanti</i> détérioré accompagné de la facture d'achat originale de ce <i>Bien garanti</i>. 	

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE « ASSISTANCE RAPATRIEMENT – VOYAGE TOURISTIQUE »



Ce qu'il ne faut pas faire :

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.
- Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MONDIAL ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MONDIAL ASSISTANCE

Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MONDIAL ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement.



Ce qu'il faut faire:

- Faites appel aux services locaux pour les premiers soins. MONDIAL ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.
- Ensuite :

Appelez MONDIAL ASSISTANCE
Téléphone : 01 42 99 02 39
Depuis l'étranger : 33 1 42 99 02 39

en indiquant :

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE
- le numéro de contrat d'assurance**120098**
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone fixe ou mobile (voire fax) auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MONDIAL ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.

Article R211-3. Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1. L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4. Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9. Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10. Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONTRAT D'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU VENDEUR

ALLIANZ I.A.R.D.- 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS. – Contrat n° 55111371

Désignations des garanties	Montant par sinistre	franchise
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	8 000 000 € (1)	
Dont :		
■ Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 €	150€
■ Disparition des titres de transport	35 000 €	500€
■ Frais d'annulation et retards de transmission de la décision d'annulation.	40 000 €	500€
■ Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 €	500€
■ Coût des mesures prises pour prévenir l'action en responsabilité des clients de l'assuré	80 000 €	500€
■ Recours et défense pénale	50 000 €	Néant

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.